

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

10 DÉCEMBRE 2025
numéro 21



MARCHÉS

STOP AUX DÉLAIS DE PAIEMENT CACHÉS !



SALON DES MAIRES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TROIS JOURS POUR
SENSIBILISER LES ÉLUS
AUX ENJEUX DU SECTEUR

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

TOUT SAVOIR
AVANT LE DÉMARRAGE



STOP AUX DÉLAIS DE PAIEMENT CACHÉS !



Le constat est partagé de tous : les délais de règlement de nos clients s'allongent depuis le début de l'année, ce qui pénalise nos trésoreries et fragilise nos entreprises.

Cela se vérifie avec les ménages, mais plus encore avec nos clients professionnels et donneurs d'ordre publics, alors que le traitement des situations et décomptes de travaux repose sur des modalités complexes, souvent différentes d'un marché à l'autre.

Outre les délais de paiement eux-mêmes, il faut compter avec ceux de vérification des factures par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage, ainsi que par l'entreprise principale en cas de sous-traitance. Autant d'occasions de faire jouer des clauses et pratiques qui retardent injustement le paiement de nos entreprises, et autant de délais cachés qui dégradent la trésorerie de nos entreprises.

Dans les marchés publics, la FFB a obtenu des avancées importantes, comme la faculté pour l'entreprise d'établir le décompte général en cas de carence du maître de l'ouvrage, le DGD tacite.

Dans les marchés privés des donneurs d'ordre professionnels, elle a obtenu un texte qui inclut le délai de vérification des acomptes mensuels par le maître d'œuvre dans le délai de paiement. Le faire appliquer est, bien sûr, une autre affaire.

Le dialogue, via la FFB, avec les donneurs d'ordre, mais aussi la signature de contrats équilibrés, l'alerte au premier retard de paiement, sans oublier la discussion, voire la médiation, sont des pistes utiles pour éviter les contentieux et travailler plus sereinement dans une période de turbulences politiques et économiques.

Les chefs d'entreprise et artisans du bâtiment ont fait l'effort sur les délais de paiement fournisseur. Le respect des bonnes pratiques et des textes applicables par leurs clients et partenaires doit suivre ! D'autant plus que se profile, en 2026, la facturation électronique entre entreprises.

Les élections municipales seront une bonne porte d'entrée pour rouvrir le débat crucial des délais effectifs de paiement.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING p. 3

■ ÉCHOS p. 4-7

> **Salon des maires et des collectivités locales**
Trois jours pour sensibiliser les élus aux enjeux du secteur p. 6

■ FISCALITÉ

> **Cadeaux d'affaires**
Un régime particulier p. 8

> **Cadeaux aux salariés**
Imposables ou non ? p. 8

> **Cotisation foncière des entreprises (CFE)**
Exonération et réduction pour les artisans p. 9

■ FISCALITÉ • GESTION

> **Facturation électronique**
Tout savoir avant le démarrage p. 10-13

■ ENVIRONNEMENT • RSE

> **Témoignages**
Des chefs d'entreprise engagés p. 14

■ SOCIAL

> **Mobilité professionnelle des salariés**
La convention tripartite en cinq questions p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiement.fr / @FFBatiement



Achévé de rédiger le 28 novembre 2025, 49^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 10 décembre 2025 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R. (3) - FFB - Harald Gottschal - Philippe Jacob - Benoit Vanstavel - Getty Images : Snesky - Media Raw Stock - Thx4Stock - Asia-Pacific Images Studio - dikuushin - lechatnoir - Jacob Wackerhausen - Ridofranz - Adobe Stock : monticello (2) - Nika Ray - Ricardas Cerbulenas - Pixel Provisions - Ratchapon.



> GOUVERNEMENT

LE BUREAU FFB ACCUEILLE LE NOUVEAU MINISTRE DES PME ET DE L'ARTISANAT, SERGE PAPIN

Le 20 novembre dernier, Serge Papin, ministre des PME et de l'Artisanat, a choisi la Fédération Française du Bâtiment pour l'une de ses premières prises de parole devant une organisation professionnelle. Ancien entrepreneur, il a fait part de ses priorités en faveur du développement d'un tissu entrepreneurial de proximité, de la transmission et de l'innovation. Il a, par ailleurs, insisté sur sa volonté de défendre le pacte Dutreil, outil incontournable pour préserver les entreprises patrimoniales. Olivier Salleron a demandé au ministre d'être un appui contre le défouloir fiscal en cours au Parlement sur le budget 2026, qui inquiète légitimement nos entreprises, soumises à une forte incertitude économique. Le président de la FFB a, en outre,



Serge Papin, ministre des PME et de l'Artisanat, et Olivier Salleron.

exhorté le ministre à défendre les aides à l'apprentissage, recon siderées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. La remise en cause de l'exonéra-

tion des cotisations sociales pour les apprentis serait une attaque directe contre le pouvoir d'achat de ceux qui constituent l'avenir de nos métiers. Philippe Plantin, président du conseil de l'artisanat de la FFB, a interpellé Serge Papin sur la ponction importante prévue sur le budget des réseaux consu laires : si la FFB est favorable au rapprochement des réseaux CMA et CCI, celui-ci doit être synonyme d'efficacité pour les entreprises, et non de baisse brutale des moyens budgétaires. Enfin, l'ensemble des entrepreneurs présents ont déploré l'attitude des parlementaires face au compromis proposé par le gouvernement sur le régime fiscal de la microentreprise : il est pourtant grand temps de rétablir l'équilibre concurrentiel avec les artisans. ■

OLIVIER SALLERON DEMANDE AU MINISTRE DU LOGEMENT UNE RELANCE MASSIVE DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF

Olivier Salleron a reçu Vincent Jeanbrun, nouveau ministre du Logement, sur le stand FFB lors du Salon des maires et des collectivités locales, le 20 novembre dernier. Le président a rappelé au ministre une

mesure d'urgence attendue par la FFB : l'instauration d'un statut du bailleur privé pour relancer l'investissement locatif et répondre à la crise du logement qui s'intensifie dans le pays. Il a alerté le ministre sur une chute

des permis de construire de 20 % en un an, qui ne présage pas une amélioration de la situation à court terme. Si le gouvernement a proposé une première mouture du statut du bailleur privé dans le budget 2026, Olivier Salleron a néanmoins regretté un dispositif mal calibré qui, avec un taux d'amortissement de 2 % par an, ne saurait constituer une incitation suffisamment puissante pour les investisseurs. La FFB soutient un taux d'amortissement de 5 % net et un dispositif qui concernerait tant le logement neuf que l'ancien. L'État a tout intérêt à établir une telle incitation : la création de logements procure des recettes de TVA considérables au budget national et autant de recettes de DMTO¹ pour les collectivités locales. Olivier Salleron a, par ailleurs, exhorté le ministre à défendre le budget consacré à la transition énergétique des logements et la stabilité de MaPrimeRénov'. ■



Lors de leur entrevue au Salon des maires, le président de la FFB a rappelé à Vincent Jeanbrun, ministre du Logement (à gauche), une mesure d'urgence : l'instauration d'un statut du bailleur privé.

1. Droits de mutation à titre onéreux.

INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 3 ^e trimestre 2025	1183,5
Insee 2 ^e trimestre 2025	2086
IRL (indice de référence des loyers)	
3 ^e trimestre 2025	145,77
Variation annuelle	+0,9 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Septembre 2025	133,3
Variation annuelle	+1,6 %
Indice des prix à la consommation	
Octobre 2025	
Ensemble des ménages y compris tabac	121,02 (+0,1 % ; +0,9 %)
Ensemble des ménages hors tabac	119,89 (+0,1 % ; +0,9 %)
Indice général des salaires BTP	
Août 2025	614,7
Variation annuelle	+2,0 %
SMIC horaire	
1 ^{er} novembre 2024	11,88 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2025	3925 €
Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2025)	
Créances des professionnels	2,76 %
Créances des particuliers	6,65 %
Ester mensuel (remplace l'Eonia)	
Octobre 2025	1,93 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Octobre 2025	1,91 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
11 juin 2025	2,15 %

**BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ?
TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE WEB FFBAITEMENT.FR**

> RENCONTRE

À L'ÉLYSÉE, OLIVIER SALLERON ÉVOQUE LES GRANDS DÉFIS DU BÂTIMENT

A l'occasion de la Grande Exposition du fabriqué en France et de l'hommage aux jeunes médaillés de WorldSkills France, qui ont eu lieu le 14 novembre dernier à l'Élysée, Olivier Salleron a pu échanger avec Emmanuel Macron sur l'urgence du statut du bailleur privé, l'apprentissage et le programme ÉduRénov, créé avec le président de la République, en faveur de la rénovation énergétique des écoles. ■

> TRANSITION ÉCOLOGIQUE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE ENTRE L'ADEME ET LA FFB

Le secteur du bâtiment constitue un maillon essentiel de la transition écologique. Les artisans et les entrepreneurs ont d'ores et déjà entamé leur transition : baisse des consommations énergétiques et des émissions de carbone, préservation des ressources et de la biodiversité, confort et santé des utilisateurs, engagement

dans des démarches de RSE. L'Ademe, Agence de la transition écologique, et la FFB travaillent ensemble depuis de nombreuses années pour accompagner ces mutations et tenir compte des impacts du changement climatique sur la construction neuve comme sur la rénovation.

Lors du Salon des maires et des collectivités locales, le 19 novembre, elles ont signé une convention-cadre, façon de formaliser leur souhait de poursuivre et intensifier cette collaboration à l'échelon national comme dans les territoires, en termes de rénovation énergétique du parc bâti, de construction neuve, de prospective et de décarbonation. La neutralité carbone à l'horizon 2050 reste l'objectif pour tous les secteurs d'activité. Afin de l'atteindre, il est impératif de mobiliser et d'accompagner plus encore l'ensemble des acteurs de la filière, pour une prise en compte effective de ces sujets. ■



> SENSIBILISATION DES COMPAGNONS

UN KIT D'ANIMATION DÉDIÉ AUX TEMPÈTES SUR LES CHANTIERS

Fortes pluies, vents violents, tempêtes... sur les chantiers, ces aléas climatiques peuvent survenir rapidement et mettre en danger les équipes comme les ouvrages. Pour aider les entreprises à sensibiliser leurs collaborateurs à ces risques, l'OPPBTP met à leur disposition un nouveau kit d'animation. Il rassemble plusieurs outils prêts à l'emploi pour faciliter l'échange au sein des équipes et adopter les bons réflexes avant, pendant et après la tempête:

- un support pédagogique pour animer une réunion;

- une vidéo d'une minute;
- un quiz en trois questions;
- une affiche « Risque tempête sur les chantiers : 5 consignes » à placer dans les locaux;
- une affiche regroupant tous les éléments du kit. Grâce à ses codes QR, les compagnons peuvent facilement accéder depuis leur mobile à la vidéo et au quiz. ■



Accédez au kit d'animation.

IL L'A DIT

“ C'est bien qu'on s'occupe de l'emploi des seniors, et on le fait, mais, y compris du point de vue économique, le sujet des jeunes est autrement plus important [...]. La manière dont ce sujet est sous-estimé dans le débat public est un scandale.

PATRICK MARTIN, PRÉSIDENT DU MEDEF, À L'OCASION D'UN COLLOQUE SUR L'INCLUSION PAR L'ENTREPRISE, LE 25 NOVEMBRE DERNIER.

> PRÉVENTION DES CHUTES

UNE NOUVELLE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Les chutes de hauteur et les chutes de plain-pied ont (encore) représenté, en 2024, respectivement 16 % et 12 % des accidents du travail dans le BTP. Pour améliorer la situation, l'Assurance maladie – Risques professionnels a lancé en juin dernier une nouvelle aide financière destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés. La subvention a pour objectif de réduire les risques de chute dans les zones de circulation ou de travail les plus exposées, comme les plateformes en hauteur, les quais de chargement ou de décharge-

ment, ainsi que les camions et remorques. Cette subvention couvre 50 % des dépenses hors taxes, dans la limite de 25 000 €, avec un plafond fixé à 1 000 €. Parmi les équipements éligibles :

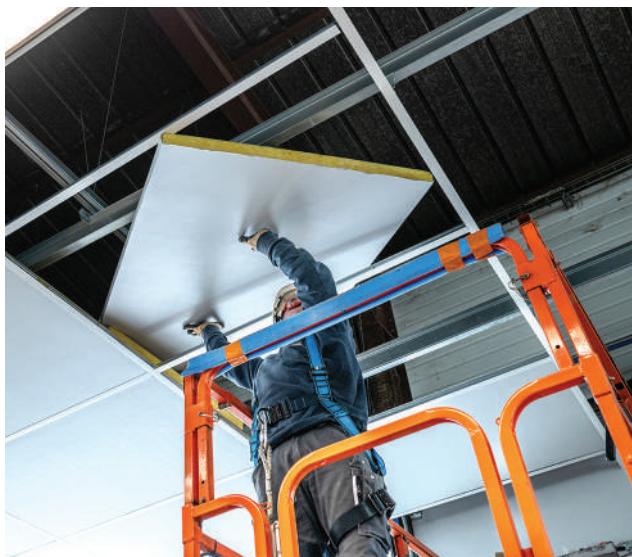
- dispositifs d'accès et de travail en hauteur (plateformes roulantes PIR et PIRL, micro-PEMP, garde-corps latéraux, passerelles sécurisées...);
- dispositifs de jonction entre quais et camions, protections latérales pour hayons, escaliers d'accès aux quais, dispositifs antichute de personnes et d'engins...;

Pour en bénéficier, vous devez notamment être à jour de vos cotisations, adhérer à un service de prévention et de santé au travail, disposer d'un document unique d'évaluation des risques à jour, répondre aux conditions de non-cumul (ne pas avoir bénéficié de trois aides financières depuis le 1^{er} janvier 2023 et ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours ou dans les deux années précédant la demande de subvention), ne pas faire l'objet d'une injonction.

Deux modalités de demande sont possibles :

- une demande directe (réalisée l'année de l'investissement);
- une demande sur réservation, le versement de l'aide étant conditionné à la fourniture des justificatifs requis après achat.

La subvention est soumise à un budget limité : les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de réception. ■



Retrouvez l'ensemble des subventions prévention dans votre espace adhérent.

> MARCHÉS

DES GUIDES SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Afin de rappeler aux différents acteurs les bonnes pratiques et le respect des textes sur les délais de paiement, des outils récents et didactiques ont été conçus avec la participation de la FFB. L'un, élaboré sous l'égide de l'Observatoire économique de la commande publique (OECP)

et du médiateur des entreprises, est le « Guide sur les bonnes pratiques de facture et de règlement dans les marchés publics de travaux », l'autre s'intitule le « Guide de bonnes pratiques pour limiter les retards de paiement dans les relations interentreprises ». Sur le même sujet, lire l'édito en page 2. ■



Téléchargez ces guides.

> SANTÉ

LA CARTE VITALE DÉMATÉRIALISÉE GÉNÉRALISÉE



Depuis le 18 novembre, tous les assurés peuvent activer sur leur smartphone une version dématérialisée de leur Carte Vitale. La fonctionnalité était déjà disponible depuis mars, à condition d'avoir l'application France Identité. Un autre circuit, avec une procédure de vérification de l'identité sur l'application Carte Vitale, était fonctionnel depuis le mois de juin dans la moitié des départements. Désormais généralisée à l'ensemble du territoire, l'application Carte Vitale (disponible sur iOS et sur Android) permet à tous les assurés de stocker leur carte directement sur leur smartphone.

La carte Vitale dématérialisée est « utilisable dans les mêmes situations que la carte Vitale physique auprès des professionnels de santé, lors d'une consultation médicale, pour la délivrance de médicaments à la pharmacie », explique l'Assurance maladie.

Avoir sa carte Vitale sur son smartphone limite les conséquences d'un oubli ou d'une perte, et permet aussi de « suivre en direct [ses] dépenses de santé », puisque les résumés des dernières factures de soins sont consultables dans l'application. Attention toutefois : il faut conserver sur soi sa carte Vitale physique, car tous les soignants ne disposent pas encore des lecteurs et logiciels compatibles, même si l'équipement progresse rapidement. ■

› SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TROIS JOURS POUR SENSIBILISER LES ÉLUS AUX ENJEUX DU SECTEUR

La FFB a tenu un stand, du 18 au 20 novembre, au Salon des maires et des collectivités locales, organisé à Paris Expo Porte de Versailles.

Avec plus de 62 000 visiteurs et 1 380 exposants, l'événement de référence de l'action locale a rassemblé maires, élus, décideurs territoriaux, associations, institutions, entreprises privées et leurs partenaires afin de construire ensemble les solutions pour le bien commun. Sur son stand, la FFB a reçu la visite de nombreuses personnalités. ■



Olivier Salleron, Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, Laurence Poirier-Dietz, directrice générale de GRDF, et Bruno Arcadipane, président d'Action Logement.



Dominique de Villepin, ancien Premier ministre, Frédéric Carré, vice-président de la FFB, et Cécile Mazaud, présidente de la commission innovation et transition numérique de la FFB.



Sylvain Waserman, président de l'Ademe, Olivier Salleron et Catherine Guerniou, présidente de la commission transition écologique et RSE de la FFB.



Olivier Salleron et David Lisnard, maire de Cannes et président de l'Association des maires de France (AMF).



Vincent Jeanbrun (à droite), ministre de la Ville et du Logement, s'est rendu sur le stand de la FFB pour un échange avec Olivier Salleron.



Le président Salleron aux côtés de Christophe Béchu, maire d'Angers et ancien ministre de la Transition écologique.



Olivier Salleron, Emmanuelle Cosse, présidente de l'Union sociale pour l'habitat (USH), et Germinal Peiro, président du conseil départemental de la Dordogne.

> NUIT DE L'INNOVATION

UNE PREMIÈRE QUI A TENU SES PROMESSES

Sur le thème « Booster les traditions, réveiller nos ambitions », cet évènement s'est déroulé le 20 novembre dernier. Plus de 300 chefs d'entreprise ont eu l'occasion de découvrir des solutions astucieuses ou technologiques pour stimuler leur croissance et répondre aux enjeux de demain.



Laëtitia Decherf, présidente des groupes jeunes dirigeants et femmes dirigeantes.



Cécile Mazaud, présidente de la commission Innovation et transition numérique de la FFB.



Olivier Salleron a ouvert la plénière.



Une expérience immersive.

Comment le secteur peut-il participer toujours plus efficacement à la transition écologique ? Comment l'intelligence artificielle peut-elle accompagner les grands enjeux du bâtiment ? Quelles solutions technologiques pour booster la productivité de nos entreprises comme leur compétitivité ? C'est, notamment, pour apporter des réponses à ces questions que la première Nuit de l'innovation, organisée le 20 novembre, a réuni 330 dirigeants du secteur pour leur offrir, en un même lieu,

un panel de solutions développées par 18 start-up. En première partie de soirée, les participants étaient invités à découvrir ces innovations articulées autour de quatre parcours thématiques : Construire durable, Chanteur augmenté, Talents de demain et l'Agora des futurs. Au travers d'échanges, d'ateliers et de démonstrations, ils ont eu l'occasion de prendre connaissance de ces solutions innovantes, à même de préserver les ressources, de rendre les métiers du bâtiment plus attractifs comme

de développer leur activité et leurs performances. Ouverte par Olivier Salleron, la séance plénière a été l'occasion pour Cécile Mazaud de noter combien cet événement, par son format « dynamique, engageant pour les participants », s'inscrivait dans « l'une des missions de la FFB, qui est de voir plus loin, de défricher, de prévenir au lieu de subir ». À sa suite, Laëtitia Decherf a rappelé l'implication de leurs commissions dans les questions d'innovation, « deux communautés qui innoveront par nature ». ■



Le navigateur Franck Cammas, grand témoin de cet évènement.

> CADEAUX D'AFFAIRES

UN RÉGIME PARTICULIER

Dans le cadre de vos relations d'affaires, vous pouvez être amené à offrir des cadeaux à vos clients ou à mettre à leur disposition des biens sans aucune contrepartie financière directe. Ces opérations relèvent d'un régime fiscal particulier, dont le respect fait l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'Administration.

TVA

La TVA afférante aux cadeaux (clients, fournisseurs) achetés directement par votre entreprise pour être cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'est pas déductible¹:

- quelles que soient la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution;
- que la distribution soit faite ou non pour les besoins de l'exploitation.

Exception

Pour les « cadeaux de très faible valeur » (valeur unitaire ne dépassant pas 73 € TTC par année et par bénéficiaire) remis gratuitement, la TVA est admise en déduction².

Impôt sur les bénéfices (IR-IS)

Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont effectués dans l'intérêt de votre entreprise et dans la mesure où leur valeur n'est pas excessive. Ainsi, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la dépense est réintégrée dans les bénéfices imposables³.

Ils doivent figurer sur le relevé des frais généraux lorsque leur montant global excède 3 000 € pour l'exercice.

Le non-respect de cette obligation donne lieu au paiement d'une amende de 5 % des sommes ne figurant pas sur le relevé. Celle-ci est réduite à 1 % lorsque les frais sont déductibles⁴.

Depuis le 11 août 2018, l'amende n'est pas applicable pour une première infraction réparée spontanément ou lors d'une première demande de l'Administration.

**Exception**

L'obligation d'inscription sur le relevé des frais généraux ne vise pas les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € TTC par bénéficiaire.

Cadeaux offerts par le dirigeant

L'entreprise peut déduire de ses résultats imposables les sommes qu'elle vous rembourse pour les cadeaux que vous offrez à vos relations professionnelles dans l'intérêt de l'entreprise.

Pour vous, ces remboursements sont exonérés d'impôt sur le revenu. ■

À SAVOIR

En cas de contrôle fiscal, il est important de bien conserver vos factures mentionnant le nom des personnes bénéficiaires. Il vous appartient en effet de justifier que les dépenses engagées pour vos cadeaux sont en cohérence avec les relations d'affaires avec vos clients.

1. Article 206-IV 2, 3° – Annexe II au CGI.
2. Article 28-00 A – Annexe IV au CGI.
3. C.E., 11 février 2011, n° 316500, Sté Philips France.
4. Article 1763 du CGI.

> CADEAUX AUX SALARIÉS

IMPOSABLES OU NON ?



Les sommes que vous allouez à vos salariés à l'occasion d'événements à caractère personnel (tels que la nomination à de nouvelles fonctions) entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu¹.

Les cadeaux d'une valeur modique que vous offrez à l'occasion d'événements particuliers, sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires (mariage, anniversaire, naissance, fêtes de fin d'année...), sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement et par année civile. Pour Noël, ce plafond de 5 % s'applique par salarié et par enfant. Pour 2025: 196 € TTC.

TVA

Pour l'entreprise, la TVA sera admise en déduction pour les cadeaux d'un montant n'excédant pas 73 € TTC (par année et par bénéficiaire). ■

1. BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10
20 170 217.



Tous les salariés concernés par l'événement doivent en bénéficier. À défaut, il existe un risque de redressement de la part de l'Urssaf.

› COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

EXONÉRATION ET RÉDUCTION POUR LES ARTISANS

Vous avez consulté sur Internet votre avis de cotisation foncière des entreprises (CFE). Vous bénéficiez peut-être d'une exonération ou d'une réduction, alors vérifiez vos avis d'imposition.

Les artisans peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la base de leur cotisation foncière des entreprises (CFE). Après vérification, en cas d'erreur relevée, les réclamations doivent

être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Autrement dit, la CFE 2025 pourra être contestée jusqu'au 31 décembre 2026. ■

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	
Exonération ¹	Réduction ²
Réservée aux personnes physiques ou aux EURL constituées d'une personne physique ³	Personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers
Conditions <ul style="list-style-type: none"> • Travail manuel prépondérant; • pas de spéculation sur la matière première; • ne pas utiliser des installations trop importantes. 	Conditions <ul style="list-style-type: none"> • Employer au plus trois salariés (les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés); • effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services; • exercer une activité véritablement artisanale : le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires versés + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC.
Avec le concours : <ul style="list-style-type: none"> • du conjoint ou du partenaire (pacs) et de leurs enfants; • d'un ou de plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage. 	Montant de la réduction de la base : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % pour un salarié; • 50 % pour deux salariés; • 25 % pour trois salariés au plus.

1. Article 1452-1^e du Code général des impôts (CGI).

2. Article 1468, I-2^e du CGI.

3. Une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas exonérée.

La FFB,
la maison
des artisans

En adhérent
à la FFB,
vous êtes entouré
d'un réseau
en rencontrant
des collègues et des
partenaires lors de
moments conviviaux.



> FACTURATION ÉLECTRONIQUE

TOUT SAVOIR AVANT LE DÉMARRAGE

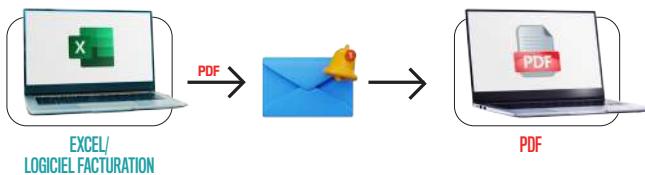
Alors que les échéances se rapprochent, faisons le point sur cette réforme, notamment sur les plateformes et acteurs de la dématérialisation qui vous sollicitent régulièrement.

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Aujourd'hui, les professionnels établissent leurs factures avec

Word, Excel ou un logiciel de facturation, puis les envoient à leurs clients au format PDF, par e-mail ou par courrier.

AVANT LA RÉFORME



Avec la réforme, pour être considérée comme facture électronique, cette dernière doit non seulement être émise, transmise et reçue de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, mais aussi respecter l'un des trois formats requis :

- UBL (Universal Business Language);
- CII (Cross Industry Invoice);
- ou Factur-X, format mixte constitué d'un fichier de données structuré au format XML et d'un fichier PDF.

La grande différence avec une facture papier ou PDF, c'est qu'elle peut être lue et traitée plus facilement par un logiciel de gestion.

Par ailleurs, elle doit comporter un ensemble de champs obligatoires, présentés dans un format précis. Il s'agit en réalité des mentions obligatoires habituelles, auxquelles s'ajoutent quatre nouvelles mentions imposées par la réforme :

- le numéro SIREN du client professionnel;
- la nature des opérations facturées : vente de biens, prestation

de services ou une combinaison des deux;

- l'adresse complète de livraison du bien, si elle est différente de l'adresse de facturation du client;
- la mention de l'option pour la TVA sur les débits, le cas échéant. Si l'un de ces champs obligatoires manque, la facture est immédiatement rejetée par le système pour non-conformité.

Quelles sont les principales obligations ?

Le périmètre de la réforme comporte trois volets différents, mis en place pour répondre à deux objectifs principaux: lutter contre la fraude à la TVA et aboutir à un pré-remplissage de la déclaration TVA.

1. CLIENT PROFESSIONNEL

Transmission des factures (e-invoicing)

La facturation électronique (e-invoicing) :

Elle s'applique aux opérations d'achat et de vente de biens et/ou de prestation de services réa-



lisées entre les entreprises établies en France et assujetties à la TVA française.

Avec cette obligation, les professionnels vont devoir transmettre leurs factures électroniques à leurs clients professionnels par l'intermédiaire d'une plateforme agréée. À noter : La notion de « facture » est entendue au sens large. Elle englobe non seulement les factures « classiques », mais également les factures rectificatives, les avoirs, l'autofacturation, les factures d'acompte, les factures d'escompte, les factures multi-commandes, les situations de travaux, etc.

acquisitions et livraisons intra-communautaires...).

Plus concrètement, pour ces clients, les modalités de transmission des factures ne changent pas. Le professionnel peut donc transmettre sa facture sous format PDF par courriel à son client particulier. Toutefois, il doit transmettre en parallèle un fichier de données de transaction à l'administration fiscale par l'intermédiaire de sa plateforme.

3. Transmission des données de paiement

La transmission électronique à l'Administration des données de paiement ou données d'encaissement (ou e-reporting de paiement) :

Ce troisième volet concerne uniquement les prestations de services, quand l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou que l'opération ne donne pas lieu à autoliquidation (travaux immobiliers réalisés par un sous-traitant, par exemple). Cela consiste à déclarer les montants réellement encaissés, afin de permettre à l'Administration de connaître la TVA collectée exigible.



Consultez notre FAQ.

2. CLIENT PARTICULIER / PROFESSIONNEL ÉTRANGER

Transmission des données de transaction (e-reporting)

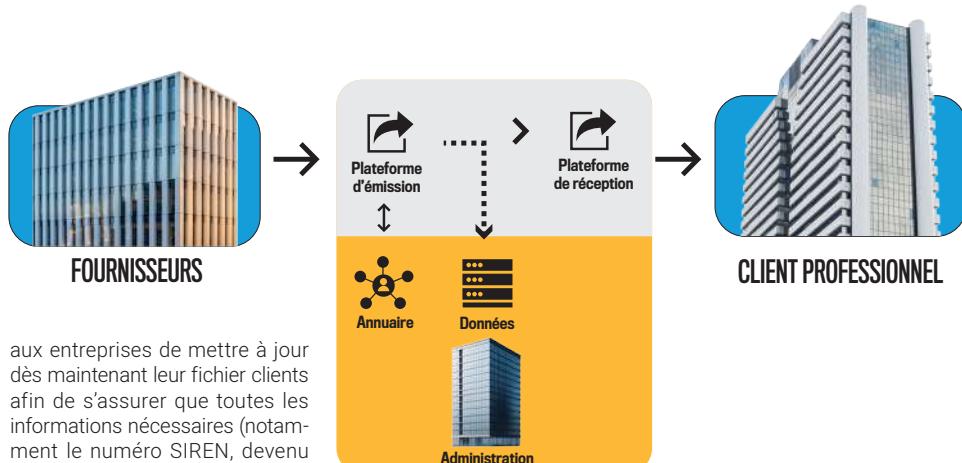
La transmission électronique à l'Administration des données de transactions (ou e-reporting de transaction) :

Ce dispositif concerne les opérations de vente et/ou de prestation de services réalisées avec des personnes non assujetties, par exemple des particuliers, ou des transactions avec des opérateurs établis à l'étranger (exportations,

Comment les factures électroniques seront-elles transmises aux clients professionnels ?

Les entreprises concernées par l'obligation d'émission adresseront leurs factures électroniques à leurs clients professionnels (B2B) par l'intermédiaire d'une plateforme agréée. En parallèle, cette même plateforme transmettra les données de facturation à l'administration fiscale.

Plus d'une centaine de plateformes devraient obtenir un agrément définitif. Pour savoir vers quelle plateforme orienter la facture, un annuaire, similaire à celui de Chorus Pro, permettra d'identifier la plateforme choisie par chaque client. Chaque entreprise y sera référencée grâce à son numéro SIREN. Il est donc recommandé



aux entreprises de mettre à jour dès maintenant leur fichier clients afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires (notamment le numéro SIREN, devenu obligatoire) sont correctement renseignées.



Retrouvez l'annuaire recensant les professionnels concernés.

À noter: La réforme ne s'applique pas aux marchés publics déjà soumis à l'obligation de dépôt sur Chorus Pro, pour lesquels les règles en vigueur restent

inchangées. En revanche, pour les autres marchés, les projets de décompte devront désormais être transmis via une plateforme agréée.

Pour quand ?

L'Administration a adopté un calendrier décalé¹ afin de laisser plus de temps aux petites et moyennes entreprises pour s'adapter et s'équiper d'un outil capable de générer des factures au bon format.

- 1^{er} septembre 2026:**

– **obligation de réception:** toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être identifiées sur une plateforme pour recevoir notamment les factures des plus gros fournisseurs (électricité, Internet, matériaux...);
– **obligation d'émission:** seules les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les plus grandes entreprises devront émettre leurs factures au format électronique.
À noter: Une entreprise (TPE ou PME) peut tout à fait décider d'émettre ses factures par l'intermédiaire de sa plateforme à comp-

ter du 1^{er} septembre 2026. Cette anticipation présente l'avantage de ne former qu'une seule fois les salariés concernés pour l'ensemble des obligations.

- 1^{er} septembre 2027:**

obligation d'émission: les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises devront émettre leurs factures au format électronique. Autrement dit, à compter du 1^{er} septembre 2026, une PME devra être identifiée sur une plateforme agréée afin d'y recevoir les factures de ses plus gros fournisseurs. Pour les fournisseurs (ou sous-traitants) de plus petite taille, elle continuera de recevoir leurs factures par courriel, sauf si ces derniers décident d'entrer plus rapidement dans la réforme. Cependant, à partir du 1^{er} septembre 2027, cette PME recevra l'ensemble des factures

des fournisseurs et des sous-traitants sur sa plateforme.

Par quelle plateforme les entreprises doivent-elles passer ?

Pour respecter leurs obligations, les entreprises doivent être référencées sur une plateforme dite « agréée » définitivement. À ce jour, plus d'une centaine de plateformes immatriculées « sous réserve » figurent sur le site officiel des impôts.

L'Administration n'a pas encore publié la liste des plateformes agréées définitivement. Les entreprises sont libres de choisir la plateforme agréée qui répond le mieux à leurs besoins. Il est important de rappeler que toutes les plateformes sont interopérables: une entreprise peut donc utiliser une solution différente

de celle de ses clients ou fournisseurs. Elle peut même opter pour plusieurs plateformes, par exemple une pour la réception et une autre pour l'émission des factures.

Comment choisir son prestataire ?

Pour ne pas faire d'erreur, il est important de vérifier plusieurs points avant de s'engager avec un prestataire.

- Vérifier la compatibilité entre l'outil de dématérialisation et la plateforme agréée**

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le choix de la plateforme dépend étroitement des outils de gestion internes de l'entreprise (logiciel comptable, logiciel de facturation, etc.). Autrement dit, c'est le choix du logiciel de gestion qui déterminera celui de la plateforme. Le véritable point de départ n'est donc pas la plateforme, mais l'opérateur de dématérialisation.

Point de vigilance: les logiciels de facturation ne sont pas tous compatibles avec l'ensemble des plateformes.

- S'assurer que la plateforme dispose bien d'une immatriculation définitive**

La majorité des plateformes n'ont franchi que la première étape et sont actuellement immatriculées « sous réserve », c'est-à-dire de manière provisoire. Les entreprises doivent donc vérifier auprès des

GRANDES ENTREPRISES ET ETI

PME ET TPE

1^{er} septembre 2026

Obligation de réception

Obligation d'émission

Obligation de réception

1^{er} septembre 2027

Obligation de réception

Obligation d'émission

Obligation de réception

Obligation d'émission

1. Même calendrier pour les transmissions des données de transaction e-reporting.



plateformes si leur immatriculation définitive a été obtenue.

Mieux vaut attendre

Depuis le 1^{er} octobre, la procédure d'immatriculation définitive est ouverte, mais aucune liste officielle n'a encore été publiée. Nous recommandons donc aux entreprises d'attendre que la plateforme envisagée obtienne son immatriculation définitive avant de s'engager. En attendant, les professionnels peuvent consulter le site officiel des impôts pour connaître la liste des plateformes « immatriculées sous réserve » :



• Vérifier la prise en charge des cas d'usage

En dehors du schéma classique de facturation, les professionnels sont parfois confrontés à des cas d'usage particuliers (ticket de péage, note de restaurant, affacturage...). Le secteur du bâtiment connaît également de nombreuses règles bien spécifiques, qui doivent être intégrées dans le processus de facturation. Parmi ces règles, nous pouvons citer la délégation de paiement ou le paiement direct en sous-traitance, le visa du mandataire en cas de cotraitance, la maîtrise d'œuvre, etc.

Pour traiter ces cas particuliers, des fonctionnalités optionnelles ont été décrites dans une nouvelle

norme Afnor destinée aux cas d'usage liés à la facturation électronique. Actuellement, 42 cas d'usage sont traités par cette norme.

Dans le cadre des négociations, le professionnel doit interroger le prestataire sur la prise en compte des cas d'usage (et notamment des cas du bâtiment), non seulement en ce qui concerne le logiciel de facturation, mais également dans les mécanismes de transmission assurés par la plateforme.

- **Prévoir une phase d'accompagnement** avec le prestataire pour le paramétrage et la prise en main des fonctionnalités de l'outil.

- **Vérifier la durée d'engagement** et les conditions prévues pour un éventuel transfert des données vers une nouvelle plateforme en cas de changement de prestataire.

- **S'informer sur l'archivage des factures**, en incluant celles des particuliers et des clients étrangers qui ne passent pas par les plateformes, ainsi que sur les autres documents commerciaux (bons de commande, devis, etc.).

- **Contrôler la localisation du prestataire et, surtout, le lieu de stockage des données**.

- **Se renseigner sur les services complémentaires** proposés par le prestataire (relances de paiement, notamment).

- **Examiner les conditions tarifaires ainsi que les règles d'actualisation des offres** (non seulement pour la partie réception de factures, mais aussi pour la partie émission). ■

« NE VOUS PRÉCIPITEZ PAS VERS UNE PLATEFORME SANS GARANTIE »



> Entretien avec

ALAIN PIQUET

Président d'e-btp

Pouvez-vous nous présenter e-btp et ses principales missions ?

La plateforme numérique e-btp, créée par la FFB, est destinée aux artisans et entreprises du bâtiment et des travaux publics. Elle propose des services en ligne pour simplifier le quotidien des professionnels. Ses principales missions : faciliter les démarches administratives, sécuriser et dématérialiser les échanges, offrir des outils de gestion (devis, facturation, marchés, signature, paie) et des outils métier pour améliorer l'efficacité opérationnelle des entreprises du BTP ; en clair, les accompagner vers la transition numérique.

De quelle manière vous êtes-vous saisi du sujet de la facturation électronique ?

La facturation électronique est un enjeu majeur pour les entreprises du secteur. Très sollicitées par celles-ci, nous avons été interrogés sur les étapes à suivre, l'impact sur la dématérialisation des documents et la gestion des factures, notamment avec les spécificités du BTP (situations de travaux, retenue de garantie, acomptes, sous-traitance, cotraitance,

décompte provisoire et définitif, etc.). Nous avons travaillé à clarifier les obligations, écouté et accompagné les entreprises et, surtout, incité les acteurs du numérique à s'approprier pleinement les cas d'usage propres au bâtiment pour proposer des solutions parfaitement adaptées. Car certaines plateformes ne répondront pas à nos spécificités.

Quelles recommandations adresser aux entreprises du BTP sur ce sujet ?

Elles doivent d'abord s'informer sur les obligations de la réforme auprès des pouvoirs publics, de la FFB, etc. Elles doivent vérifier auprès de leur éditeur la mise à jour du logiciel de facturation ou, si elles n'en disposent pas, envisager d'en adopter un, en s'assurant de son positionnement vis-à-vis des plateformes agréées. Il est également essentiel de contrôler la compatibilité entre les différents outils. Enfin, il ne faut pas se précipiter vers une plateforme, même gratuite, sans garantie qu'elle prenne correctement en compte les cas du bâtiment. D'ici quelques semaines, au terme des consultations en cours, nous pourrons proposer des solutions qui répondront aux différents besoins des artisans et entrepreneurs du BTP. ■

RÉTROPLANNING



Ce rétroplanning est fourni à titre indicatif. Il doit être ajusté en fonction de la taille de l'entreprise, de ses contraintes et de ses besoins spécifiques.

DÉCEMBRE
2025

S'informer sur les nouvelles obligations liées à la réforme

- En visionnant le webinaire de la FFB et en lisant sa FAQ;
- en consultant la page officielle du site impots.gouv.fr dédiée à la facturation électronique et son outil interactif personnalisé.



NOTEZ DANS VOTRE AGENDA: COLLOQUE FFB EN PRÉSENTIEL ET EN VISIO – 15 JANVIER 14h30 – 17h00

DE JANVIER
À MARS 2026

Consulter son éditeur de logiciel

- En interrogeant l'éditeur sur la mise à jour du logiciel de facturation ou, en l'absence de logiciel, en s'interrogeant sur l'opportunité de se rapprocher d'un éditeur;
- en lui demandant s'il s'est positionné comme « plateforme agréée »;
- en vérifiant la compatibilité et le raccordement entre les différents outils (comptabilité, facturation, plateforme).



S'assurer de la présence de son entreprise dans l'annuaire

En recherchant dans l'annuaire la dénomination sociale ou le numéro SIREN de l'entreprise.

Mettre à jour ses fichiers clients et fournisseurs

En vérifiant notamment le numéro SIREN et l'adresse des clients dans l'annuaire.

Préparer un cahier des charges avec une liste de questions pour bien choisir son prestataire

- En s'assurant que la plateforme agréée préselectionnée a bien pris en compte les cas du bâtiment identifiés dans la norme Afnor (qui est optionnelle);
- en identifiant les besoins internes propres à l'entreprise (archivage, relance de paiement...).

MARS ET
AVRIL 2026

Être prêt à concrétiser les négociations en s'engageant avec le ou les prestataires (logiciel de facturation, plateforme compatible...)



MAI ET JUIN
2026

Finaliser les derniers tests de raccordement et le paramétrage des outils avec le ou les prestataires sélectionnés.

JUILLET
ET AOÛT 2026

TOUT EST OPÉRATIONNEL

Obligation de réception.



Pour toute question, contactez votre fédération.

SEPTEMBRE
2026

> TÉMOIGNAGES

DES CHEFS D'ENTREPRISE ENGAGÉS

Dans un secteur en pleine transformation, ces dirigeants d'entreprises du bâtiment œuvrent pour une croissance plus responsable. À travers des initiatives concrètes, ils placent l'humain, l'environnement et le territoire au cœur de leurs priorités.



BASTIEN LOSFELD

**Directeur
Brunereau**

Peinture
La Rochelle (17) • 28 salariés

Il a repris en 2020 les rênes de cette entreprise de peinture créée en 1957, avec un objectif : la rendre plus écoresponsable.

Quel a été le déclencheur pour réduire l'empreinte carbone de votre activité ?

Brunereau génère 1 500 tonnes d'équivalent CO₂, ce qui repré-

sente par salarié six tours du monde en voiture. C'est ce chiffre marquant qui a déclenché une prise de conscience en interne sur la nécessité d'agir. Je considère que l'entreprise a un rôle à jouer, autant citoyen qu'économique, sur son territoire.

Quels leviers avez-vous activés ?

80 % de nos émissions sont liées à nos achats, principalement à nos peintures. C'est la raison pour laquelle on s'est intéressés à des produits plus vertueux, comme les peintures biosourcées : on y a remplacé des produits de synthèse issus de la pétrochimie par des composés issus de la biomasse, par exemple de la poudre d'algue comme liant. Et cela marche très bien : nous réduisons notre empreinte carbone de 5 % environ chaque année. ■



Retrouvez son témoignage sur YouTube.



CHRISTOPHE BONNIN

**Cogérant
LCA Construction Bois**

La Boissière-de-Montaigu (85)
140 salariés

Dans son entreprise familiale, ce directeur privilégie les isolants biosourcés et donne une seconde vie à ses déchets d'usinage.

Le bois est l'ADN de votre entreprise...

Ce qui me rend fier dans ce métier, c'est de construire avec ce matériau vivant. Il présente de

multiples qualités : il est durable, renouvelable, a de bonnes résistances mécaniques pour nos constructions. En isolation des murs, nous utilisons essentiellement des matériaux biosourcés, comme la paille, la laine de bois, le chanvre, le lin et le coton.

Votre particularité est de réutiliser vos déchets d'usinage...

Oui, on en fait des granulés et des briquettes de chauffage. L'idée, c'est d'aller toujours plus loin dans la valorisation des déchets. Le réemploi, c'est l'axe du futur. L'entreprise cherche aussi à améliorer sa production de murs en paille, car c'est un marché d'avenir. ■



Retrouvez son témoignage sur YouTube.

ENTREPRISES, AUTOÉVALUEZ-VOUS !

Pour vous accompagner sur le sujet de la responsabilité sociétale, la FFB met à votre disposition un outil :

Bâtsisseur Responsable.

Accessible sur [rse.ffbatiment.fr](#), il permet à toutes les entreprises, quelles que soient leur taille ou leur activité, de réaliser une autoévaluation autour de quatre thématiques adaptées aux métiers du bâtiment :

- préservation de l'environnement ;
- employeur responsable ;
- loyauté des pratiques et gouvernance ;
- ancrage territorial.

À la fin de l'autoévaluation, vous pouvez générer un rapport RSE personnalisé ainsi qu'un plan d'action, inscrit dans une démarche d'amélioration continue. Le menu principal a été récemment repensé pour offrir une navigation plus ergonomique et plus intuitive, et l'affichage sur mobile a été amélioré. Une nouvelle rubrique, « Ressources », a également vu le jour. En plus des podcasts Vision RSE, elle propose des articles et vidéos valorisant des entrepreneurs du bâtiment engagés, ainsi que des liens utiles vers les dossiers et outils RSE de la FFB.



› MOBILITÉ PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS

LA CONVENTION TRIPARTITE EN CINQ QUESTIONS

Comment organiser le transfert d'un salarié entre deux entreprises ?

La convention tripartite répond à cet objectif.



La mutation définitive d'un salarié d'une entreprise à une autre est une opération qui s'effectue souvent dans un même groupe d'entreprises (on parle alors de « mutation intra-groupe »). Mais elle peut aussi avoir lieu en dehors de tout groupe. Le Code du travail n'apportant aucune précision sur les modalités d'une telle mutation, s'est instaurée la pratique de la convention tripartite.

1 Qu'est-ce que la convention tripartite ?

Il s'agit d'un contrat, conclu entre le salarié et ses deux employeurs successifs, qui doit être formalisé par écrit¹. Cette convention met fin à la relation de travail unissant le salarié à son premier employeur et établit une nouvelle relation de travail avec le second. La convention tripartite ne peut pas être matérialisée par deux actes distincts, consistant en une rupture d'un commun accord

conclue entre le salarié et la première société suivie d'un contrat à durée indéterminée conclu avec la seconde société². Pour certains spécialistes du droit, la convention tripartite s'inscrirait dans le cadre de la cession de contrat, instrument juridique prévu par le Code civil³, selon lequel « un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant ».

2 Les règles relatives à la rupture conventionnelle s'appliquent-elles ?

La convention tripartite mettant un terme à la relation contractuelle avec l'employeur initial, la question s'est posée de savoir si cette fin de contrat organisée d'un commun accord devait obéir aux règles de la rupture conventionnelle (procédure, indemnité de rupture, homologation administrative...).

La Cour de cassation a répondu clairement par la négative : les dispositions légales relatives à la rupture conventionnelle « ne s'appliquent pas à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser, non pas la rupture, mais la poursuite du contrat de travail⁴ ».

3 L'ancienneté du salarié est-elle conservée ?

Dans la mesure où la convention tripartite a pour objet d'organiser la poursuite du contrat de travail, l'ancienneté acquise par le salarié dans la première entreprise sera conservée dans la seconde.

4 Peut-on prévoir une période d'essai ?

Pour la même raison, aucune période d'essai ne saurait être prévue dans cette convention.

5 Qu'en est-il de la clause de non-concurrence ?

La convention tripartite doit préciser le sort de la clause de non-concurrence prévue éventuellement dans le contrat initial :

- soit les parties renoncent à cette clause ;
- soit la clause est transférée, en précisant alors dans quelles conditions.

À défaut de mention spécifique quant à cette clause, elle est maintenue dans le nouveau contrat.

Vous pouvez contacter votre fédération départementale pour obtenir un modèle de convention tripartite. ■

1. Cass. soc., 26 novembre 2022, n° 21-10495.

2. Cass. soc., 7 mai 2024, n° 22-22641.

3. Article 1216 du Code civil.

4. Cass. soc., 8 juin 2016, n° 15-17.555.

Besoin
d'actuali-
sier ou
de réviser
vos prix ?

Tous
les indices
et index
sont en ligne.

Rendez-vous
sur ffbatiment.fr



La FFB est toujours à mes côtés!

Elle m'apporte au quotidien des solutions personnalisées et organise des échanges de bonnes pratiques avec mes confrères.

